

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Réf. : AL COD 7/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

8 juillet 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, conformément aux résolutions 52/4, 53/4 et 52/9 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant **l'aggravation de la situation sécuritaire des défenseurs des droits humains M. Eric Tonde et M. Kavunja Justin et l'assassinat du père de ce dernier.**

M. **Kavunja Justin** et M. **Eric Tonde** sont défenseurs des droits humains au sein du Centre de Recherche et de Documentation sur les Violations des Droits humains et sur la Problématique de Conflit à l'Est (CRDVDHPD – Est RDC). Tous les deux sont rattachés au département d'investigation et de monitoring de l'organisation, ils sont chargés d'enquêter et de documenter sur les violations des droits humains dans le territoire de Masisi, au Nord-Kivu. MM. Justin et Tonde sont également fondateurs du mouvement informel "Non aux Minerais du Sang", qui milite contre l'exploitation illicite des minerais dans le territoire de Masisi par les groupes armés du Mouvement des accords de Goma du 23 mars, dit "M23" et contre le travail des enfants dans les mines.

M. **Kalemire Mutendo** est le père du défenseur des droits humains M. Kavunja Justin.

Les défenseurs des droits humains MM. Kavunja Justin et Eric Tonde ont fait l'objet d'une communication précédente, envoyée par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 27 mars 2024 (AL [COD 3/2024](#)). La communication faisait état de préoccupations face aux menaces de mort et intimidations dont ces derniers faisaient l'objet, ainsi que leurs familles. Nous déplorons l'absence de réponse de la part du gouvernement de votre excellence, et vous encourageons d'y répondre au plus vite, en particulier à la lumière des nouvelles informations reçues.

Par ailleurs, plusieurs communications ont été envoyées au gouvernement de votre Excellence concernant des allégations de menaces, d'attaques et d'assassinats contre des défenseurs des droits humains et des membres de leurs familles, notamment les plus récentes AL COD 5/2024, AL [COD 4/2024](#), AL [COD 2/2024](#), AL [COD 2/2023](#), AL [COD 1/2023](#). Nous regrettons qu'au moment de la rédaction de cette lettre, aucune réponse n'ait été reçue à ces communications.

Selon les informations reçues :

Le 5 mars 2024, aux alentours de 20 heures, M. Kalembire Mutendo, père du défenseur des droits humains M. Kavunja Justin, aurait été arrêté à un checkpoint tenu par le groupe armé M23 alors qu'il se rendait à Kitchanga, dans le territoire de Masisi au Nord-Kivu, pour y trouver de la nourriture. Durant quatre jours, il aurait été détenu dans un cachot du M23 à Kitchanga, dans des conditions déplorables.

Le 9 mars 2024, M. Mutendo aurait été ligoté, les yeux bandés, et tué par balles à bout portant par ses ravisseurs du M23 à Kitchanga. Il aurait été assassiné après avoir refusé de divulguer l'endroit où son fils, M. Justin, ainsi que le collègue de ce dernier, M. Tonde, se trouvaient cachés pour des raisons de sécurité.

Les menaces de mort à l'encontre de M. Kavunja Justin et M. Eric Tonde se seraient poursuivies depuis. Après une courte période de mise en sécurité relative, les deux défenseurs des droits humains se trouvent désormais dans une situation de risque très élevé, les forçant à vivre en clandestinité. Les membres de leurs familles auraient également dû quitter leur village, sous contrôle du groupe armé M23.

Sans vouloir préjuger l'exactitude des informations reçues, nous exprimons nos plus vives préoccupations quant à l'assassinat de M. Kalembire Mutendo par des membres présumés du groupe armé M23, qui semble être en lien direct avec le travail de défenseur des droits humains de son fils, M. Kavunja Justin.

Nous exprimons également notre forte préoccupation quant aux menaces de mort persistantes proférées à l'égard des défenseurs des droits humains M. Kavunja Justin et M. Eric Tonde par des membres présumés du groupe armé M23. Il est alarmant que ces menaces semblent être en lien avec leur travail de défenseurs des droits humains et l'exercice de leurs droits à la liberté d'expression, y compris le droit de rechercher et recevoir des informations dans le domaine des droits humains, et la liberté d'association. Nous rappelons le gouvernement de votre excellence que l'obligation de protection du droit à la vie, tel qu'énoncée dans l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, implique le devoir des Etats de faire preuve de diligence pour protéger la vie des individus contre les menaces raisonnablement prévisibles et aux situations mettant la vie en danger pouvant entraîner la mort.

De plus, le gouvernement congolais doit mener une enquête rapide, impartiale, et transparente, conformément aux normes internationales pertinentes, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès potentiellement illégaux, afin d'identifier les responsables pour le décès de M. Kalembire Mutendo et de les traduire en justice.

Nous sommes profondément préoccupés par le fait que cet assassinat et ces menaces de mort interviennent dans un contexte d'attaques et de menaces croissantes envers les défenseurs des droits humains et leurs familles dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations précises sur toute enquête qui aurait été menée en rapport avec les incidents décrits ci-dessus et les mesures prises pour traduire les auteurs présumés en justice.
3. Veuillez nous informer de toute mesure prise, ou en cours d'élaboration, afin d'assurer la protection physique et psychologique de MM. Tonde et Justin et de leurs familles respectives.
4. Veuillez nous informer sur les mesures prises ou envisagées visant à enquêter sur le décès potentiellement illégal de M. Kalemire Mutendo, et nous expliquer comment celle-ci a respecté les normes internationales tel qu'énoncées dans le protocole de Minnesota.
5. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs de droits humains d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et mener à bien leur travail légitime librement et dans un environnement sûr et favorable en République Démocratique du Congo.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous demandons instamment au gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures afin de garantir immédiatement l'intégrité physique et morale de MM. Kavunja Justin et Eric Tonde et de leurs familles. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor
Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Morris Tidball-Binz

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits et préoccupations allégués ci-dessus, nous voudrions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République Démocratique du Congo a adhéré le 1 novembre 1976, et en particulier sur les articles 6(1) et 9 du Pacte, qui protègent le droit à la vie et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne. Ces droits sont également prévus aux articles 4 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Comme l'a souligné le Comité des droits de l'homme, pour garantir le droit à la vie garanti à l'article 6(1) du PIDCP, les États doivent exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État. L'obligation des États parties de respecter et de garantir le droit à la vie s'étend aux menaces et situations de danger pour la vie raisonnablement prévisibles et susceptibles d'entraîner la mort. Les États parties peuvent être en violation de l'article 6, même si ces menaces et situations n'entraînent pas de perte de vie, et l'obligation de protéger le droit à la vie exige des États parties qu'ils prennent des mesures spéciales de protection pour les personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est particulièrement menacée en raison de menaces spécifiques ou de schémas de violence préexistants. Les défenseurs et défenseuses des droits de l'homme font partie de ces personnes (CCPR/C/GC/36).

Nous voudrions également rappeler que l'article 9(1) du Pacte établit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n°35, le droit à la sécurité de la personne oblige les États parties à prendre des mesures appropriées pour protéger les individus contre les menaces prévisibles à la vie ou à l'intégrité corporelle émanant de tout acteur gouvernemental ou privé. Les États parties doivent « réagir avec diligence aux violences systématiques qui visent certaines catégories de personnes, comme les actes d'intimidation contre des défenseurs des droits de l'homme » (CCPR/C/GC/35, paragraphe 9).

Nous souhaiterions en outre rappeler que le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté d'association énoncés aux articles 19 et 22 du PIDCP exigent des États parties qu'ils prennent des mesures pour créer un environnement favorable pour l'expression des associations et de leurs membres. Il est essentiel que les personnes exerçant leur droit à la liberté d'association puissent agir librement sans craindre de faire l'objet, par exemple, de menaces ou de violence d'aucune sorte.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, et en particulier les articles 1 et 2 qui stipulent que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international » et que « chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les

libertés fondamentales, notamment en adoptant les mesures nécessaires pour instaurer les conditions sociales, économiques, politiques et autres ainsi que les garanties juridiques voulues pour que toutes les personnes relevant de sa juridiction puissent, individuellement ou en association avec d'autres, jouir en pratique de tous ces droits et de toutes ces libertés ».

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions de les article 6 et 9, alinéas b) et 3(a), de la même Déclaration, qui stipulent qu'afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit de détenir, rechercher, obtenir, recevoir et conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de se plaindre de la politique et de l'action de fonctionnaires et d'organes de l'État qui auraient commis des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentale.